



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des collectivités territoriales et  
des affaires juridiques  
Bureau des relations administratives

Basse-Terre, le 26 OCT. 2011

N° 2011- 1275 DICTAJ/BRA

**ARRETE**

Imposant à la société WIPCO la surveillance de la pollution générée par l'exploitation d'une station service située sur la commune Des Abymes

**LE PREFET DE LA GUADELOUPE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.511-1 et L.512-12 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son livre V de la partie réglementaire ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, et notamment ses articles R.1321-5, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 : Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire ministérielle du 08 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n°2001-3307 AD/1/4 du 17 décembre 2007 au bénéfice de la société WIPCO ;
- VU le courrier de ESSO Antilles Guyane du 05 novembre 2010 référencé CPB 2010-086 informant l'inspection des installations classées d'une pollution des sols et de la nappe souterraine par des hydrocarbures ;
- VU les rapports réalisés par la société ESSO mettant en évidence la présence d'une pollution des sols et de la nappe phréatique aux hydrocarbures (rapports BURGEAP RCa00111 sur l'ESR, RCa00196 sur l'EDR, RCa00265b sur la qualité du sous-sol) ;
- VU les rapports d'études réalisés par la société ESSO sur les opérations de récupération de produits hydrocarbonés et sur les campagnes de surveillance de la pollution de la nappe souterraine (rapports BURGEAP RCa00396, RCa00519, RCa00329, RCa00390, RCa00401, RCa00436, RCa00472, RCa00564, RCa00285, RCa00442, RCa00555) ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé ENV-IC-2011-313 daté du 09 juin 2011 ;

VU la transmission de projet d'arrêté à l'exploitant le 28 avril 2011 par l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil territorial de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 21 septembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société WIPCO le 21 septembre 2011 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que les rapports et études réalisés par la société ESSO Antilles Guyane ont mis en évidence une pollution des sols et de la nappe phréatique au droit du site par des hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que la société ESSO Antilles Guyane a réalisé depuis 2005 jusqu'en décembre 2010 opérations de récupération de produits hydrocarburés et sur les campagnes de surveillance de la pollution de la nappe souterraine ;

CONSIDÉRANT que la société ESSO Antilles Guyane a informé l'inspection des installations classées dans son courrier du 05 novembre 2010 du transfert de la gestion environnementale de la station Miquel au nouvel exploitant ;

CONSIDERANT que les risques induits par la présence de sources de pollutions dans les sols et les eaux souterraines, au droit de la station service située sur la commune Les Abymes, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la surveillance de la pollution de la nappe souterraine et les actions visant à limiter les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société WIPCO a repris l'exploitation de la station service Miquel aux Abymes ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire, en vertu de l'article L.512-12 du code de l'environnement, de prescrire à la société WIPCO la mise en œuvre de prescriptions spéciales en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société WIPCO, ci-après dénommée exploitant, qui exploite une station service située à Grand-Camp sur la commune Les Abymes, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

### **ARTICLE 2 : Constitution du réseau**

L'exploitant met en place un programme de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Le réseau est constitué d'au moins 3 piézomètres, dont au moins un est situé en amont hydraulique du site et deux en aval hydraulique. Une étude géologique pourra être menée par un hydrogéologue expert afin d'identifier le sens d'écoulement de la nappe. Il doit permettre d'avoir une bonne représentativité de la pollution sur le site et de son éventuel transfert hors du site.

L'exploitant devra justifier sous un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées le nombre et de l'implantation des piézomètres. Il pourra tenir compte des puits déjà implantés sur le site.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

### **ARTICLE 3 : Surveillance de la pollution**

L'exploitant devra réaliser selon une fréquence trimestrielle une analyse selon les normes en vigueur et par un laboratoire agréé portant au moins sur les paramètres suivants :

- pH
- conductivité
- hydrocarbures totaux
- BTEX

L'exploitant devra réaliser un suivi selon une fréquence trimestrielle de l'épaisseur de la nappe de produits hydrocarbonés présents sur le toit de la nappe par des mesures au droit des ouvrages.

### **ARTICLE 4 : Transmission des résultats et propositions d'actions de l'exploitant**

Les résultats des mesures prescrites à l'article 3 du présent arrêté doivent être transmis, dès connaissance de leur résultat, à l'inspection des installations classées.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur l'évolution des paramètres analysés, le suivi de l'épaisseur de la nappe d'hydrocarbures et les causes des valeurs anormales constatées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du résultat des investigations et des mesures prises ou envisagées (récupération de produits hydrocarbonés, etc.).

### **ARTICLE 5 : Bilan quadriennal**

L'exploitant procède tous les quatre ans à un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant son achèvement. Ce bilan doit analyser les résultats de la surveillance environnementale prévue à l'article 3 afin de l'adapter aux évolutions constatées.

Sauf si une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols démontre l'absence de nécessité d'une surveillance de la nappe, l'exploitant devra poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

### **ARTICLE 6 : Publicité – Information**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de la commune des Aymes pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la

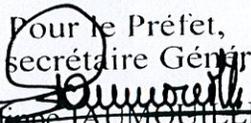
publication du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**ARTICLE 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le Maire de la commune des Abymes, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général  
  
Philippe JAUMOUILLÉ